

TITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES À LA LÉGISLATION APPLICABLE

ARTICLE 6

Travailleurs salariés et autonomes

Sous réserve des articles 7 et 8 ou à moins de convention contraire entre les autorités compétentes des Parties contractantes ou leurs institutions déléguées conformément à l'article 9 :

- (a) tout travailleur salarié qui travaille sur le territoire d'une Partie contractante n'est assujéti, relativement à ce travail, qu'à la législation de ladite Partie contractante;
- (b) tout travailleur autonome qui, à défaut du présent accord, serait assujéti à la législation des deux Parties contractantes concernant son travail autonome, n'est, à cet égard, assujéti :
 - (i) qu'à la législation du Canada s'il réside habituellement au Canada (au sens du terme « réside habituellement » dans les lois canadiennes); et
 - (ii) qu'à la législation de la République slovaque s'il réside en permanence en République slovaque (au sens du terme « réside en permanence » dans les lois de la République slovaque).

Si une personne habite habituellement au Canada et en permanence en République slovaque, les autorités compétentes des Parties contractantes ou leurs institutions déléguées déterminent, d'un commun accord, la législation à laquelle le travailleur autonome est assujéti.

ARTICLE 7

Détachements

Si une personne qui est assujéti à la législation d'une Partie contractante et qui travaille pour un employeur ayant un lieu d'affaires dans le territoire de ladite Partie contractante est affectée, dans le cours de son emploi, sur le territoire d'une autre Partie contractante, ladite personne est, à l'égard de ce travail, assujéti uniquement à la législation de la première Partie contractante comme si ce travail était effectué sur son territoire. La phrase qui précède ne s'applique pas à un détachement de plus de 60 mois sans l'approbation préalable des autorités compétentes des deux Parties contractantes ou de leurs institutions déléguées.